



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
27 avril 2012
Français
Original: espagnol

Comité des droits de l'homme

104^e session

New York, 12-30 mars 2012

Liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du troisième rapport périodique du Paraguay (CCPR/C/PRY/3)

Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte (art. 1^{er} et 2)

1. Donner des informations sur les moyens de réparation offerts dans l'ordre juridique interne aux victimes de violations des droits consacrés par le Pacte, et citer des exemples de leur application par l'administration et les organes judiciaires. Expliquer ce qui a été fait pour mettre pleinement en œuvre les constatations du Comité dans l'affaire n° 1407/2005, *Asensi c. Paraguay*. Décrire également la procédure en vigueur pour mettre en œuvre les constatations adoptées par le Comité au titre du Protocole facultatif.
2. Exposer les mesures qui ont pu être prises pour renforcer l'indépendance et l'efficacité du bureau du Défenseur du peuple compte tenu des Principes relatifs au statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 48/134 (Principes de Paris). En particulier, décrire les mesures prises pour garantir la transparence dans l'établissement des listes de candidats et le choix du meilleur candidat au poste de défenseur du peuple.

Non-discrimination, droits des minorités et égalité des droits entre hommes et femmes (art. 3, 25, 26 et 27)

3. Donner des renseignements sur l'adoption du projet de loi relatif à la lutte contre toutes les formes de discrimination et sur les mesures prévues pour en garantir la mise en œuvre et la diffusion.
4. Donner des renseignements sur les mesures prises pour prévenir et réprimer les actes de discrimination subis par la population autochtone. Décrire les mesures adoptées pour garantir le droit à la consultation préalable, ainsi que la participation de la population autochtone à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques publiques. Décrire également les mesures prises pour renforcer l'Institut paraguayen des autochtones (INDI), afin qu'il ait l'autorité et les ressources nécessaires pour représenter au mieux les intérêts de tous les autochtones. Comment est-il fait en sorte que les réclamations relatives aux terres

des communautés autochtones soient traitées promptement? Donner des exemples de règlements satisfaisants dans ce domaine.

5. Donner des renseignements, en faisant la distinction entre zones rurales et zones urbaines, sur: a) les niveaux d'emploi des femmes et la proportion de femmes occupant des postes de responsabilité dans le secteur public et dans le secteur privé; b) les mesures prises pour garantir que pour un travail de valeur égale les hommes et les femmes aient un salaire égal; c) les taux d'alphabétisation et de scolarisation des femmes, comparés à ceux des hommes. Indiquer les mesures prises pour éliminer les stéréotypes et les attitudes négatives dans la société, et faire cesser, tant dans le secteur public que le secteur privé, en milieu rural et en milieu urbain, les actes discriminatoires qui portent atteinte à l'égalité des hommes et des femmes dans l'exercice des droits. Dans cette perspective, expliquer quels ont été les résultats des mesures visant à promouvoir l'égalité des sexes prises dans le cadre du Plan national pour l'égalité des chances et du Programme pour l'égalité des chances dans l'éducation des femmes dans les zones rurales. Donner également des renseignements sur les progrès accomplis par le Secrétariat à l'égalité des sexes du pouvoir judiciaire, en indiquant s'il est doté de son propre budget et de ressources humaines qualifiées.

6. Décrire les mesures et les décisions prises pour protéger les droits des handicapés, hommes et femmes, et favoriser leur participation et leur intégration totales dans la société. Indiquer quelles restrictions sont appliquées par l'État partie au droit de vote des personnes handicapées, dans quel but et comment ces restrictions s'accordent avec le Pacte.

7. Indiquer les réformes législatives mises en place et les mesures concrètes prises pour lutter contre la discrimination à l'égard des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT).

État d'urgence (art. 4)

8. Donner des renseignements sur les motifs qui ont justifié la déclaration de l'état d'urgence en mai 2010 et en octobre 2011, et préciser si ces déclarations ont fait l'objet de communications, conformément à l'article 4 du Pacte.

Droit à la vie; élimination de l'esclavage, de la servitude et du travail forcé; mesures pour la protection des mineurs (art. 6, 8 et 24)

9. Donner des renseignements sur l'ampleur du problème de la violence contre les femmes au cours des cinq dernières années et, plus particulièrement, de la violence au foyer. Préciser le cadre juridique applicable et les mesures adoptées pour que les affaires de violence dans la famille fassent l'objet d'enquêtes efficaces et que leurs auteurs soient poursuivis et punis. À ce sujet, préciser: a) le nombre de plaintes reçues; b) les enquêtes menées; c) le nombre de cas où une peine a été prononcée et la nature de la peine; d) les indemnités accordées aux victimes; e) le nombre de refuges sûrs et les autres ressources affectées à l'aide aux victimes de la violence dans la famille.

10. Donner des statistiques montrant: a) le nombre d'avortements pratiqués sur des femmes adultes ou adolescentes au cours des cinq dernières années; b) les mesures prises pour permettre l'accès à un avortement légal et pratiqué dans des conditions de sécurité; c) la proportion de cas dans lesquels l'avortement a été qualifié pénalement en vertu de l'article 109 du Code pénal; d) les peines prononcées dans ces cas.

11. Donner des statistiques sur le nombre de plaintes déposées et d'enquêtes menées, et sur la nature des sanctions imposées dans les cas de traite des êtres humains depuis l'adoption de la loi n° 3440/08. Décrire les mesures prises pour prévenir la traite des êtres

humains, protéger et promouvoir la réadaptation des victimes et garantir leur réinsertion dans la société. En particulier, donner des précisions sur la mise en œuvre de la politique publique mise en place par la Commission interinstitutions de prévention et de répression de la traite des êtres humains. Indiquer également les mesures prises pour garantir la conformité de la législation nationale relative à l'exploitation sexuelle et à la traite des êtres humains avec les instruments internationaux applicables.

12. Donner des renseignements sur les mesures prises pour empêcher le recrutement d'enfants et d'adolescents par les forces armées. Indiquer le nombre de cas de recrutement forcé d'enfants et d'adolescents par les forces armées et les forces de police qui ont fait l'objet de plaintes depuis l'adoption de la loi n° 569/75, sur les enquêtes menées et sur les décisions rendues, en précisant le nombre de condamnations de personnes reconnues coupables de recrutement forcé.

13. Décrire les actions menées pour prévenir et réprimer le travail forcé, ainsi que les résultats obtenus, notamment dans les affaires de servitude pour dette dans les communautés autochtones du Chaco. Indiquer les mesures prises pour prévenir et sanctionner la pratique du *criadazgo* (travail domestique d'enfants (filles et garçons) qui, en échange de leurs services, sont nourris, logés et, parfois, reçoivent une éducation de base).

Droits des personnes privées de liberté et interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 7 et 10)

14. Décrire les mesures prises pour que les affaires de torture impliquant des agents de l'État fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites et que les victimes reçoivent une indemnisation équitable et suffisante, notamment dans les affaires citées dans le rapport de la Commission pour la vérité et la justice. Expliquer pourquoi la quasi-totalité des affaires de torture traitées par l'Unité spéciale des droits de l'homme du ministère public depuis 2004 sont classées sans suite et pourquoi les auteurs d'actes de torture ne sont pas poursuivis au pénal.

15. Donner des renseignements sur les mesures prises pour que les personnes privées de liberté, y compris celles qui sont en détention avant jugement, ne soient pas l'objet de tortures ou de mauvais traitements. Expliquer quels mécanismes permettent d'enquêter de façon indépendante sur les plaintes pour torture et autres mauvais traitements présentées par des personnes privées de liberté. Indiquer également les mesures prises pour limiter l'utilisation de la mise à l'isolement comme sanction disciplinaire appliquée aux personnes privées de liberté. Donner également des renseignements sur la mise en œuvre de la loi n° 4288 portant création du mécanisme national de prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi que sur les mesures prises pour prévoir dans le droit interne une qualification de la torture conforme aux dispositions de l'article 7 du Pacte.

16. Décrire les résultats des plans d'action du Ministère de la justice et du travail et toute autre mesure prise pour réduire la surpopulation dans les centres pénitentiaires et améliorer les conditions de détention, conformément à l'article 10 du Pacte. Indiquer également si des mesures de substitution à la détention sont appliquées (notamment la déjudiciarisation, la liberté surveillée, les services d'intérêt général ou les sursis avec mise à l'épreuve) et à quelle fréquence. Indiquer s'il existe des mesures législatives ou administratives permettant aux personnes privées de liberté de voter et donner des explications concernant la compatibilité de la situation avec le Pacte. Signaler également les progrès réalisés en ce qui concerne la construction de l'hôpital pénitentiaire.

17. Donner des renseignements sur les mesures prises pour que la loi interdise expressément les châtiments corporels dans tous les contextes, y compris dans la famille et

à l'école. Préciser également la procédure applicable pour exercer l'action pénale dans ce type de cas.

Droit à la liberté et à la sécurité de la personne; droit à un procès équitable et à une procédure régulière (art. 9 et 14)

18. Décrire les mesures prises pour garantir l'autonomie juridique et fonctionnelle ainsi que l'indépendance financière du bureau de la défense publique, créé par la loi n° 4423/11. Donner également des renseignements sur la mise en œuvre des projets de recrutement de nouveaux défenseurs publics, en application des budgets annuels 2010 et 2011, ainsi que sur les perspectives dans ce domaine pour les cinq prochaines années.

19. Donner des renseignements sur les mesures concrètes qui ont été prises pour lutter contre la corruption, en particulier dans l'appareil judiciaire, la police et le système pénitentiaire; sur les enquêtes menées dans les affaires de corruption et sur les mesures disciplinaires ainsi que les sanctions judiciaires prises dans ces affaires au cours des cinq dernières années. Indiquer également le nombre de plaintes reçues par le tribunal de l'éthique judiciaire ainsi que sur les décisions et mesures que celui-ci a adoptées depuis sa création.

20. Donner des renseignements sur les critères appliqués pour déterminer le montant des indemnités dues aux victimes d'atteintes aux droits de l'homme durant la dictature, de 1954 à 1989, en application de la loi n° 3603/08. Donner des statistiques en précisant les sommes versées aux victimes et les autres mesures de réparation adoptées, en fonction des violations subies.

Reconnaissance de la personnalité juridique et mesures pour la protection des mineurs (art. 16 et 24)

21. Décrire les résultats des mesures mises en œuvre pour promouvoir l'enregistrement des enfants dans les zones rurales et dans les communautés autochtones.

22. Donner des statistiques sur le nombre d'enfants, garçons et filles, qui vivent avec leur mère en prison et sur la proportion d'enfants qui ont accès aux services de garderie et d'enseignement à l'intérieur des prisons.

Liberté de religion et de conviction (art. 18)

23. Donner des renseignements sur la situation des personnes qui ont été reconnues comme objecteurs de conscience avant l'entrée en vigueur de la loi n° 4013 et sur la manière dont l'État partie fait en sorte que l'exercice de l'objection de conscience ne fasse pas l'objet de sanctions.

Liberté d'opinion et d'expression (art. 19 et 20)

24. Donner des renseignements sur les décisions adoptées dans les affaires de diffamation dont il est question dans le rapport de l'État partie, en précisant dans quelles circonstances et en quelle année les plaintes ont été déposées, et les décisions qui ont été rendues.

Droit de réunion pacifique et liberté d'association (art. 21 et 22)

25. Expliquer ce qui a été fait pour modifier la législation relative au droit de manifester pacifiquement et garantir le libre exercice de ce droit.

Diffusion d'une information concernant le Pacte et les Protocoles facultatifs (art. 2)

26. Donner des renseignements sur les mesures prises pour diffuser une information concernant le Pacte et les Protocoles facultatifs s'y rapportant, la présentation du rapport initial de l'État partie et son examen par le Comité. Donner également des renseignements plus détaillés sur la participation de représentants de groupes ethniques ou minoritaires, de la société civile, d'organisations non gouvernementales et de l'institution nationale des droits de l'homme à l'élaboration du rapport.
